



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Laurent Vagner  
☎ 03.87.34.88.98  
☎ 03.87.34.85.15  
internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr



Arrêté  
n° 2002-AG/2-149  
du 27 mai 2002

prescrivant aux Houillères du Bassin de Lorraine la réalisation de travaux de confinement de terres polluées sur le site de l'ancienne cokerie de Forbach-Marienu à Morsbach et instituant des servitudes d'utilité publique sur ce même secteur.

Le Préfet de la région Lorraine  
Préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1<sup>er</sup>), en particulier les articles L515-8 à L515-12 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées, en particulier les articles 18 et 24-1 à 24-8 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 30 janvier 2002 dans son rapport établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre 2001 au 19 décembre 2001 relative à l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne cokerie de Forbach-Marienu ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 mars 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 11 avril 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

**Arrête**

## TITRE 1 MISE EN PLACE DU CONFINEMENT

### Article 1<sup>er</sup>

L'établissement Public Industriel des Houillères du Bassin de Lorraine devra réaliser sous un délai n'excédant pas huit mois après la notification du présent arrêté un confinement in situ des terres polluées de deux zones identifiées sur le site de l'ancienne cokerie de Forbach-Marienu et figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

Le confinement devra être réalisé conformément aux dispositions précisées par le courrier (en date du 30 juin 1997) adressé au Préfet et portant la référence 87/97-MN/YM et conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les dalles seront protégées par une couche de béton bitumineux 0/5 de 4 cm d'épaisseur.

Les services des Houillères du Bassin de Lorraine devront tenir le Préfet informé des dates de début et de fin des travaux de confinement.

Avant le démarrage effectif des travaux, un échéancier de réalisation devra être constitué et transmis, pour information, à Madame le Préfet.

L'accès au site pourra se faire par le terrain libre propriété de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Forbach (ex District de Forbach) entre la Société H.G.D. et la piste auto-école.

### **Article 2 – Gestion des eaux de ruissellement**

Les eaux météoriques recueillies dans les réseau de drainage périphérique aux dalles bétonnées devront être traitées par un dispositif permettant de récupérer les hydrocarbures et seront ensuite dirigées dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle.

### **Article 3 – Suivi du site**

Le suivi du site qui doit être effectué par les Houillères du Bassin de Lorraine portera sur :

- Le contrôle et l'entretien du système de drainage des eaux pluviales et du séparateur d'hydrocarbures.
- Le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des eaux souterraines, après ennoyage de la mine, et pendant au moins 5 ans, par la mise en place d'un piézomètre placé sur la trajectoire de la nappe entre les zones polluées et la Rosselle.

Le contrôle portera sur les paramètres suivants : pH, MES, phénols, HAP, benzène, toluène, xylène.

Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des Installations Classées.

Après l'ennoyage de la mine et à l'issue de la période de 5 ans, l'exploitant devra adresser au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place des dalles et une synthèse des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines.

Sur la base de ces documents l'inspection des Installations Classées pourra proposer une modification du programme du suivi qui devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

## **TITRE 2 – SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE**

### **Article 4**

En application des dispositions du code de l'environnement et du décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour leur application, il est institué une servitude d'utilité publique dont la nature est précisée ci-après, sur les terrains délimités à l'article 5, contenant des terres polluées par l'exploitation de l'ancienne cokerie précitée.

### **Article 5 Emplacement des terrains soumis à servitude**

La servitude porte sur le secteur mentionné au plan annexé au présent arrêté.

Ce secteur est constitué :

#### Pour la zone repérée A

- d'une partie de la parcelle cadastrée section 18 n° 273 et 274

#### Pour la zone B

- d'une partie de la parcelle cadastrée section 20 n° 228.

Les limites de l'ouvrage seront matérialisées sur le terrain par un abornement réalisé aux frais des Houillères du Bassin de Lorraine et procès-verbal d'arpentage qui sera déposé au livre foncier.

## **Article 6**

L'utilisation des terrains par toute personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence des terres polluées, et ne devra en aucun cas remettre en cause l'efficacité du confinement réalisé conformément aux articles 1 à 3 du présent arrêté.

Sont interdites, notamment, les opérations suivantes :

- la mise en dépôt de tous déchets,
- la réalisation de trous, excavations, forages, défonçages, ou d'une manière générale tous travaux susceptibles d'altérer l'efficacité des dalles de confinement,
- la circulation et le stationnement de poids lourds (> 3,5 tonnes),
- la construction de tout bâtiment ou élément de construction à caractère provisoire ou définitif nécessitant des fondations ou générant une charge pondérale incompatible avec la structure des dalles de confinement.

## **Article 7**

1. Les Houillères du Bassin de Lorraine sont tenues d'entretenir les équipements par des techniques compatibles avec les interdictions énumérées à l'article 6 du présent arrêté.
2. Les Houillères du Bassin de Lorraine maintiendront en état et, le cas échéant, rétabliront l'abornement délimitant l'emprise de l'ouvrage représenté sur le plan annexé au présent arrêté.
3. Les Houillères du Bassin de Lorraine veilleront à maintenir l'accès libre à l'exutoire du drain et au bon fonctionnement du système de drainage, du traitement des eaux de ruissellement et du piézomètre.

## **Article 8**

Lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

## **TITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 9 Infractions aux dispositions du présent arrêté**

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

### **Article 10 Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Morsbach et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant.
- 3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté, en tant qu'il institue des servitudes d'utilité publique, sera notifié :

- au maire de la commune de Morsbach,
- au directeur des Houillères du Bassin de Lorraine,
- à la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) de Forbach,
- à la Communauté de Communes de l'Agglomération de Forbach.

Les servitudes feront l'objet d'une inscription au Livre Foncier.

**Article 7 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Forbach, le maire de Morsbach, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé : Marc André GANIBENQ

Pour ampliation

Pour le Préfet  
Par délégué  
Le Chef de Bureau



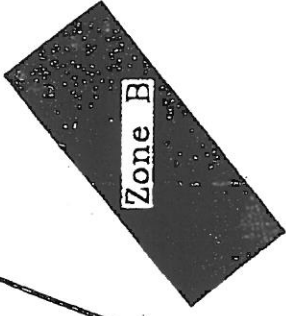
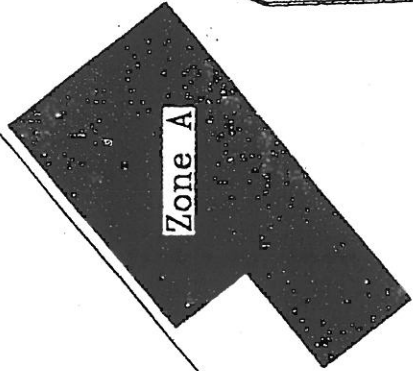
**M.C. MERLE**

# BAN DE MORSBACH

Ancien site de la cokerie de Marienau  
Sections 18 et 20  
Parcelles 206 et 257

Section 35  
Ban de Forbach-Marienau

253  
CDF Chimie

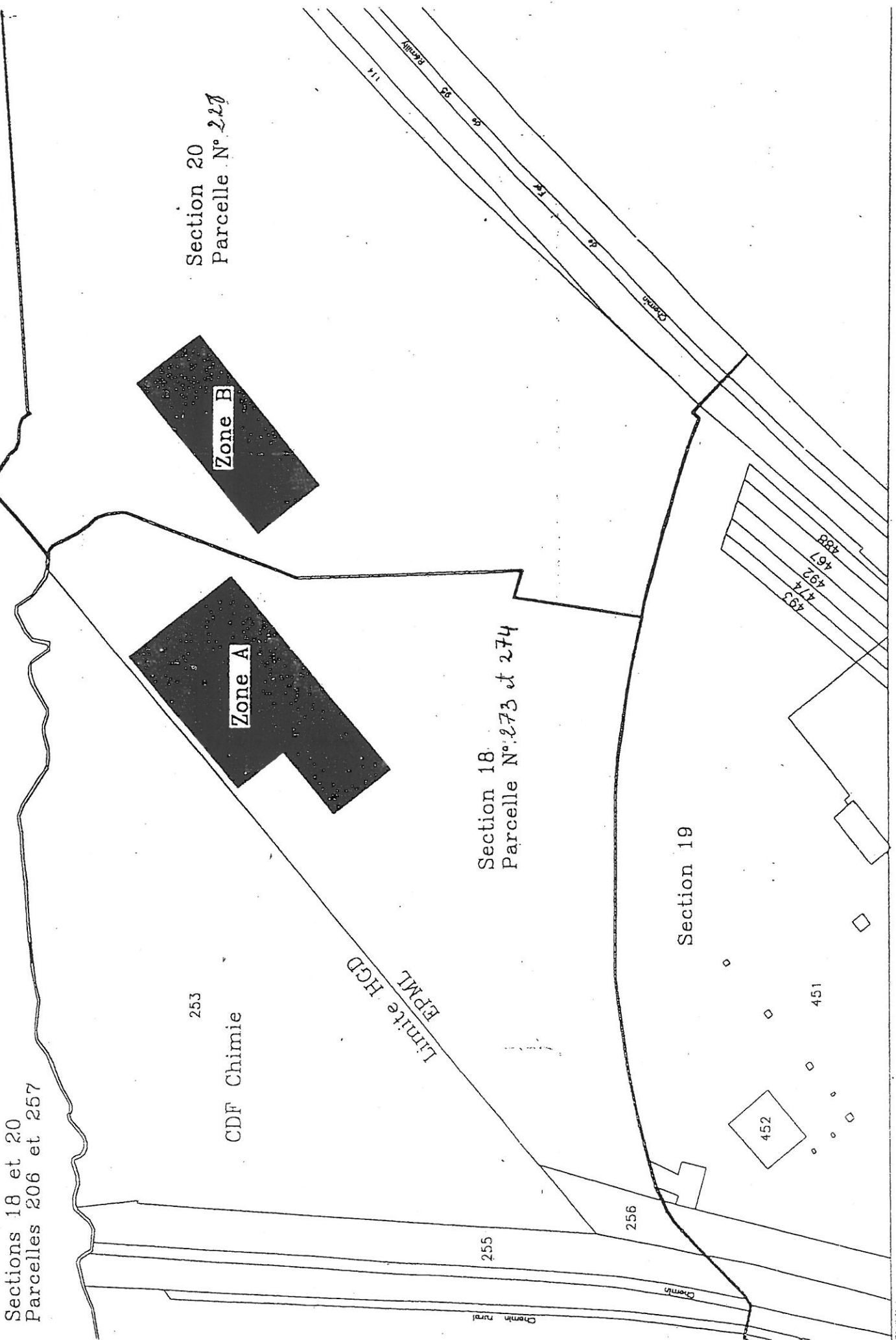


Section 20  
Parcelle N° 227

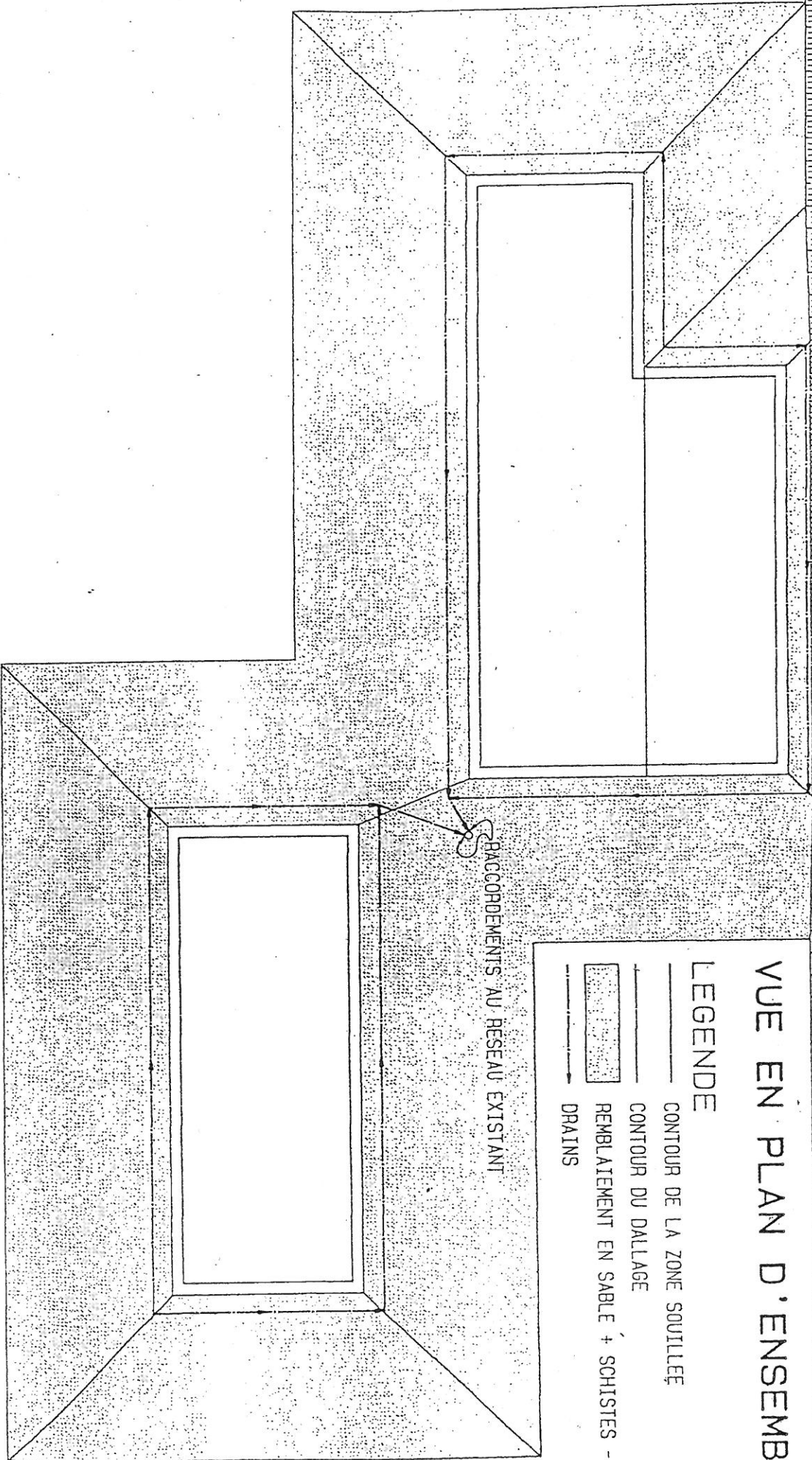
Section 18  
Parcelle N° 273 et 274

Section 19

Limite HCD  
EPML



TALUS EXISTANT



# VUE EN PLAN D'ENSEMBLE

## LEGENDE

- CONTOUR DE LA ZONE SOUILLEE
- - - - - CONTOUR DU DALLAGE
- ▨ REMBLAIEMENT EN SABLE + SCHISTES - PENTE 1
- DRAINS

RACCORDEMENTS AU RESEAU EXISTANT